COMMUNE DE SOINDRES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS: 14

Présents: 11 Votants: 11

L'an 2022, le 20 mai, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de M. Jacky

LAVIGOGNE, Maire.

Etaient présents : M. Jacky LAVIGOGNE, Maire, M. Noël NÉPLAZ, M. Patrick ASTRUC et Mme Viviane CHOCQUEEL, adjoints au Maire, mesdames Brigitte CACHERA et Gwenaëlle TERNISIEN, messieurs Philippe JUMEL, Christophe FRANCISCO, Sébastien PELTIER, Sylvain LE ROUX et Gérard ROZE, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mesdames Adeline THIOUNN, Alexandra VORONOFF et M. Jérôme LACROIX

Secrétaire de séance : M. Sylvain LE ROUX Rapporteur:

M. Jacky LAVIGOGNE

19h32, Monsieur Jacky LAVIGOGNE ouvre la séance

Délibération n° 2022/13

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics

Afin de sécuriser le terrain multisports de la Commune, Monsieur le Maire explique qu'il souhaite la pose de borne, gabions et d'un grillage anti-intrusion.

Pour ces travaux, il explique au conseil municipal qu'une subvention de 10 193 € est susceptible d'être accordée par la région Ile-de-France au titre du programme de soutien à l'équipement des forces de sécurité et de la sécurisation des équipements publics.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de solliciter l'attribution de cette subvention représentant 30 % du montant hors taxes des travaux et s'engage à financer la part communale.

Délibération n° 2022/14

INSCRIPTION AU FONDS DE CONCOURS DE LA CU GPS&O **AUX COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS Programmation 2022**

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le fonds de concours proposé par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise aux communes de moins de 5 000 habitants pour la réalisation de travaux ayant un intérêt communautaire.

Constatant le manque de places de stationnement et la recrudescence du stationnement sauvage et dangereux dans la Commune, dans le cadre des projets communaux, Monsieur le Maire explique que la Commune de Soindres a le projet prioritaire de la construction d'un parking communal

Monsieur le Maire présente le projet et son financement prévisionnel.

Parking communal		Programme triennal de voirie	Subvention demandée à La CU GPS&O	Part communale HT	TVA
Montant des travaux TTC	Montant des travaux HT				
237 600 €	198 000 €	104 069 €	46 965,50 €	46 965,50	39 600 €

Il précise à propos du fonds de concours de la CU GPS&O que celui-ci est de 25 000 € par an sur une période de 5 ans, mais que la Commune demandera à bénéficier en une fois du montant de son enveloppe annuelle des deux prochaines années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ CONFIRME la demande de bénéficier du fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.
- ✓ S'ENGAGE à autofinancer l'opération en complément des subventions allouées et du fonds de concours.
- ✓ DIT que la dépense sera prévue au Budget communal 2022, article 231 de la section d'investissement.
- ✓ DIT que la recette sera prévue du Budget communal 2022, article 13251 de la section d'investissement.
- ✓ AUTORISE le Maire à signer la convention relative à cette demande et tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n° 2022/15

AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte:

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et pré enseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- * renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux »;
- Lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPI avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPI par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- ♣ les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- ♣ l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français...; au cours de cinq réunions.
- les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants...au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPi. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPi.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPi arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et pré enseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- L'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23 h et 7 h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- 4 l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- ♣ l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et à celui d'Andrésy ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m² (numérique interdits).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2m². La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dé-densification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m² ou 2m² si numérique et en nombre limités.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la règlementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m² ou 2m² si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- de rendre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022.

VU le projet de RLPi arrêté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Rend un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022.

Délibération n° 2022/16 TARIFS DE GARDERIE POUR LE MOIS DE JUILLET 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les élèves de l'école de Soindres auront classe du 1^{er} au 7 juillet 2022, soit quatre jours d'école au lieu de seize habituellement.

Considérant que les trois tarifs de la garderie sont forfaitaires pour un mois, Monsieur le Maire propose d'appliquer les 4/16 des tarifs habituels de la garderie, pour le mois de juillet 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les tarifs suivants pour la garderie du mois de juillet 2022.

Pour les intra-muros:

Tarif garderie du matin:

29,00 € x 4/16^{ème} = 7,25 €

Tarif garderie du soir :

39.00 € x 4/16^{ème} = 9.75 €

Tarif garderie matin et soir :

50.00 € x 4/16^{ème} = 12.50 €

Pour les extra-muros:

Tarif garderie du matin:

37,00 € x 4/16^{ème} = 9,25 €

Tarif garderie du soir :

47,00 € x 4/16^{ème} = 11,75 €

Tarif garderie matin et soir :

 $60,00 \in x \frac{4}{16}^{\text{ème}} = 15,00 \in$

Délibération n° 2022/17

DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2022 BUDGET COMMUNAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 abrégée,

Vu le budget de la ville,

Considérant la nécessité de corriger l'anomalie du chapitre 024 (produits de cessions d'immobilisations), en recettes d'investissement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget 2022 de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	192	OPFI	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	100 €
21	2131	OPFI	Bâtiments publics	400 €
TOTAL			6	500 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
024	024	OPFI	Produits des cessions d'immobilisations	500 €
TOTAL				500 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	611	Contrats de prestations de services	600 €
TOTAL			600 €

RECETTES DE FONCTIONNEENT

Chapitre	Article	Nature	Montant
042	7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	100 €
77	7751	Produits des cessions d'immobilisations	500 €
TOTAL			600 €

QUESTIONS DIVERSES:

- ✓ Mise en œuvre du schéma directeur de la piste cyclable.
- ✓ Monsieur LAVIGOGNE explique que plusieurs jeux pour les enfants vont être installés (bancs, tables, parc à vélos) sur le terrain multisports.
- ✓ Organisation de la fête communale du 25 juin 2022 : une réunion avec l'amicale de SOINDRES et les représentants des parents d'élèves va être programmée afin d'organiser cette journée.
- ✓ Un Food-truc s'installera tous les mardis soir à partir du 24 mai 2022.
- ✓ La fête de l'école aura lieu le 18 juin 2022 le matin.

20 h 45 - Monsieur Jacky LAVIGOGNE lève la séance